

DECISION DCC 16-94

La Cour Constitutionnelle,

Saisie le 25 janvier 1994 par Monsieur Moïse BOSSOU d'une requête enregistrée sous le numéro 0061 du 3 février 1994 pour inconstitutionnalité de l'Arrêté n° 260/MISAT/DC/DAI/SAAP du 22 Novembre 1993 portant conditions et modalités d'enregistrement des associations.

VU la Constitution du 11 Décembre 1990 ;

VU la Loi Organique n° 91-009 du 04 Mars 1991 sur la Cour Constitutionnelle ;

VU le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï Monsieur Bruno O. AHONLONSOU en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que par arrêté n° 260/MISAT/DC/DAI/SAAP du 22 novembre 1993 portant conditions et modalités d'enregistrement des associations, le Ministre de l'Intérieur, de la Sécurité et de l'Administration Territoriale (MISAT) a, notamment aux articles 8, 10, 12 dudit arrêté, posé des conditions limitatives à l'exercice de la liberté d'association ;

Considérant que la Constitution du 11 décembre 1990 en ses articles 25 et 98 et la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples en son article 10 affirment et garantissent la liberté d'association sous réserve des règles édictées par la loi ;

Considérant que dans le cas d'espèce, le Ministre de l'Intérieur de la Sécurité et de l'Administration Territoriale, en décidant "qu'il ne sera enregistrée qu'une seule association de développement par entité administrative", "qu'une association régulièrement déclarée peut obtenir son titre d'enregistrement après enquête de moralité", que "les associations auxquelles l'autorisation est refusée ou retirée doivent cesser immédiatement leurs activités et procéder à la liquidation de leurs biens dans le délai d'un mois à compter de la date de notification de la décision en se conformant aux dispositions de leurs statuts et à la loi du 1er juillet 1901" a empiété sur le domaine réservé à la loi par les articles 25 et 98 de la Constitution et 10 de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples ;

Considérant que les conditions et modalités d'exercice que le Ministre de l'Intérieur, de la Sécurité et de l'Administration Territoriale pourrait décider dans le cadre de l'enregistrement des associations doivent se conformer aux prescriptions de la loi, qu'il s'ensuit que l'arrêté querellé viole la Constitution ;

.../...

D E C I D E

ARTICLE 1er.- L'arrêté n° 260/MISAT/DC/DAI/SAAP du 22 novembre 1993 portant conditions et modalités d'enregistrement des associations n'est pas conforme à la Constitution.

ARTICLE 2.- La présente décision sera notifiée à Monsieur Moïse BOSSOU, au Ministre de l'Intérieur, de la Sécurité et de l'Administration Territoriale et sera publiée au Journal Officiel.

Ont siégé à Cotonou, le vingt sept mai nil neuf cent quatre vingt quatorze.

Madame Elisabeth K. POGNON.

Président

Messieurs :

Alexis	HOUNTONDI	Vice-Président
Bruno	AHONLONSOU	Membre
Pierre	EHOUMI	"
Alfred	ELEGBE	"
Hubert	MAGA	"

LE RAPPORTEUR

LE PRESIDENT

Bruno O. AHONLONSOU.-

Elisabeth K. POGNON.-